

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'établissement d'un cercle civil, portant le titre « Union, » est autorisé à Tahiti aux clauses et conditions stipulées au projet qui a été adressé à l'administration par MM. Keane et Cardella.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mars 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N^o 66. — DÉCISION du 10 mars 1871 portant suppression du
planton militaire des tribunaux de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les nécessités résultant de l'état de guerre, qui mettent le
service militaire dans l'obligation de pourvoir, par tous les moyens
à sa disposition, à la défense de la place de Papeete ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est nécessaire d'assurer le ser-
vice des bureaux de l'administration de la justice ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du procureur de la Répu-
blique,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le planton militaire attaché aux tribunaux de Papeete
est supprimé.

ART. 2. Un planton civil sera affecté au service des tribunaux de
Papeete ; sa solde est fixée à 600 fr. par an.

ART. 3. Cet agent sera nommé par le procureur de la République,
chef du service judiciaire, en conformité de l'article 3, § 12, de l'ar-
rêté organique du 23 mars 1869.

ART. 4. Les dépenses résultant de la différence de solde allouée
à ce nouvel agent et le supplément accordé au planton militaire
seront supportées sur l'ensemble des crédits inscrits au budget du
service Local, Exercice 1871, chapitre I^{er}, *Personnel*, article 1^{er}, § 10.

ART. 5. L'Ordonnateur et le procureur de la République sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente